13e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 36. | 3 SEPTEMBRE 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres.

RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

XVIII

LES DÉPLACEMENTS FORCÉS. — I. LE DÉPLACEMENT FORCÉ DES CURÉS AMOVIBLES. — II. LE DÉPLACEMENT FORCÉ DES CURÉS INAMOVIBLES.

Causes et procédure

SOMMAIRE. — Résumé de la causerie précédente ; — légitimité de l'amovibilité approuvée par le Saint-Siège ; — inconvénients de l'amovibilité imposée par l'Etat — pour les évêques, — pour les curés, — pour les paroisses ; — la prudence humaine énerve le zèle.

I. *Déplacement forcé des curés amovibles.* — Ce que l'on entend par paroisse *supérieure, inférieure, égale.* — Pour imposer un déplacement à un curé amovible, *il faut une cause grave.* — Désaccord apparent des auteurs. — Preuves tirées : — 1o du rescrit de 1845 à l'évêque de Liège ; — explications exigées par le Saint-Siège pour accueillir la demande; — 2o du mémoire de l'archevêque de Bordeaux ; — 3o des divers décrets de la S. Congrégation du Concile ; — 4o d'un décret de la Propagande ; — 5o de l'autorité des canonistes, v. g. Pierantonelli, Smith, Bargilliat. — Manière de concilier les affirmations qui semblent opposées. — Comment un déplacement sans cause est censé provenir *ex odio.* — Conseils donnés par Innocent III à ceux qui sont chargés de recevoir les plaintes contre les prêtres. — Ces conseils ne sont pas à dédaigner aujourd'hui. — *a)* Causes qui peuvent autoriser une translation forcée à une paroisse supérieure *pour l'intérêt de cette paroisse ; — b)* La translation forcée à une paroisse inférieure ne peut être imposée que comme punition ; — *c)* La translation forcée à une paroisse égale ou supérieure peut être imposée *dans l'intérêt de la paroisse que l'on quitte,* même sans faute du curé, dans deux cas : — le scandale *reçu,* mais non *donné ;* — et la haine de la plus grande partie des habitants. — Il faut, pour la translation forcée d'un desservant, une enquête suffisamment sérieuse pour vérifier les causes ; — mais aucune procédure canonique n'est imposée. — Il n'y a pas *d'appel,* — mais un simple *recours* au Saint-Siège.

II. *Déplacement forcé des curés inamovibles.* — Causes, suivant les circonstances. — Il faut une procédure régulière, au moins sommaire.

— Avez-vous bien fait votre devoir, mon cher curé ?

— Je ne sais si j'y ai réussi, mais j'ai conscience d'y avoir consacré tout le soin possible pour moi. Vous allez d'ailleurs en juger par vous-même, parce que, ne me fiant pas à mon ingrate mémoire, ou plutôt me défiant de la tournure de mon esprit, j'ai confié au papier mes réflexions. De la sorte aucune expression dissonante, trahissant ma pensée, ne viendra envenimer le débat.

— Vous avez eu raison : c'est l'unique moyen d'éviter parfois de désagréables surprises. Je vous écoute donc avec toute l'attention possible.

— « On peut et on doit distinguer dans le cas deux sortes d'amovibilité *ad nutum :* celle que le gouvernement pratique à l'égard de ses fonctionnaires, qu'il place, déplace, replace, sans autre motif que celui de son bon plaisir, et celle que le Saint-Siège a autorisée dans les pays soumis au Concordat de 1802.

« Pour celle-ci, elle est parfaitement légitime, au moins depuis 1845, et il n'est pas permis de la faire disparaître par un acte positif de l'autorité, sans l'intervention du Saint-Siège. Encore moins est-il permis de l'attaquer, parce que le jugement de cette affaire étant réservé au Saint-Siège par Grégoire XVI, ce serait empiéter sur ses droits. D'ailleurs, si l'on observe les règles tracées par le droit, elle nous fait un régime parfaitement sortable, dont nous n'avons pas à nous plaindre.

« Pour la première, c'est-à-dire pour l'amovibilité telle que le pouvoir civil l'entend chez lui et l'impose parfois chez nous, telle que certains évêques, trop autoritaires, l'ont pratiquée quelquefois, comme le démontrent sans réplique et les causes traitées devant les Congrégations romaines et les faits trop nombreux cités par les écrivains, elle est à déplorer et à combattre, parce qu'elle produit, au témoignage des hommes les plus dévoués à l'épiscopat, des effets désastreux pour les *évêques,* les *curés* et les *paroisses.*

« *a)* Pour les *évêques,* qu'elle expose à une foule de sollicitations, tant de la part des autorités civiles, maires, préfets, ministres, que de la part des particuliers. S'ils ne cèdent pas, ils voient tous les rapports se tendre entre eux et l'administration

civile, et l'expédition des affaires en devient à peu près impossible ; s'ils cèdent, ce n'est que la mort dans l'âme, avec le regret et la douleur d'avoir sacrifié un innocent aux rancunes de quelques misérables. Oh ! qu'ils doivent parfois souffrir d'être juges des causes qui motivent un changement, et comme ils aimeraient mieux qu'elles fussent rigoureusement définies par le droit !

« *b)* Pour les *curés*, qui ne trouvant aucune stabilité dans leur position et partant aucun encouragement pour l'étude ni pour la vertu, se laissent aller au gré du courant. J'ajouterai que souvent un changement imposé sans raison sérieuse amène le dépit et le découragement, fomente le mauvais esprit, brise l'énergie et livre sans défense aux séductions du monde et du démon. Si l'on cherchait la raison dernière de certains scandales, peut-être remarquerait-on que la trop grande facilité à sacrifier le pasteur aux rancunes des mauvais paroissiens n'y est pas étrangère !

« *c)* Pour les *paroisses*, qui subissent les premières le contre-coup de cet état de choses. Le zèle, pour être utile, réclame l'amour et l'énergie. Or, comment s'attacher à ce que l'on doit quitter bientôt ? Pourquoi former des liens qu'il en coûtera de briser ? A quoi bon entreprendre une œuvre qu'on devra abandonner sous peu ? Et puis, si mon sort dépend de celui-ci et de celui-là, du mauvais paroissien plutôt que du bon, pour peu que je tienne à ma position, je me garderai bien de froisser aucune susceptibilité. Voilà un scandale à combattre ! La prudence humaine me dira : *Garde le silence, tu compromettrais ta place !* Voilà une œuvre très importante à soutenir ; mais elle est mal vue de ceux qui sont en place ! — *Reste les bras croisés, tu compromettrais ta place*, reprend encore la prudence humaine. Et je resterai les bras croisés, gardant un prudent silence, pendant que le loup dévastera la bergerie, sans oser, ô lâcheté qui me fait rougir ! ni attaquer le mal, ni entreprendre le bien. »

— Vous vous calomniez gratuitement, mon cher ami ; je sais pertinemment qu'aucun sentiment humain ne vous arrêterait dès que votre conscience vous aurait tracé la voie.

— Oui, avec la grâce de Dieu, si l'on avait quelque chance de réussir. Mais, *ad inutile nemo tenetur*. A quoi bon travailler pour le roi de Prusse ! En entreprenant la lutte dans les conditions que nous supposons, je suis sûr de disparaître avant qu'elle soit terminée. Mon successeur, ou bien adoptera une politique tout opposée, ou bien viendra échouer aux mêmes difficultés. Dans l'un et l'autre cas, la lutte est inutile. Je suis bien ici, je veux y rester. Aussi vais-je tâcher de m'accommoder avec tout le monde... même avec ma conscience.

Je reprends la lecture de mon travail, dont il ne me reste d'ailleurs à vous donner que la conclusion, empruntée au P. Constant : « En introduisant l'amovibilité *ad nutum* dans les *articles organiques*, l'Etat n'a pas eu pour but de faciliter aux évêques le gouvernement de leurs diocèses, mais de mettre la main sur les desservants pour les conduire à sa guise par l'entremise des maires, des préfets et des ministres. »

— Vous avez parfaitement résumé tout ce qu'ont dit les auteurs que nous avons cités, et les quelques pensées propres que vous y avez ajoutées, me montrent que vous entrez pleinement dans leur manière de voir. Affaire à vous ; vous êtes à même de vous former une idée personnelle.

Nous étudierons aujourd'hui les conditions mises par le droit à l'amovibilité *ad nutum*.

Un changement peut être *volontaire* ou *forcé*. Dès lors qu'il est *volontaire*, il n'y a pas lieu d'en examiner les conditions, chacun étant libre de renoncer en tout ou en partie à ses droits.

Si le changement est *imposé* par l'évêque, il doit, pour être licite, être motivé par une cause suffisante : l'Eglise, en effet, n'admet pas l'arbitraire, ni l'instabilité.

La translation peut se faire dans une église *inférieure*, ou *égale* ou *supérieure*. On appelle église *supérieure* celle qui jouit de revenus plus grands et d'une dignité plus élevée : « Ad ecclesiam *majorem*, vel ad *minorem*, prout ecclesia ad quam quis transfertur habet *majorem honorem* et *ampliores redditus*, vel e contra inferiorem honorem et redditus magis tenues [1]. »

C'est une règle générale, dit Smith, que la translation doit être faite dans une église *supérieure*, et non dans une église *égale*, et, à plus forte raison, dans une église *inférieure* : « Regulariter translatio nonnisi a minori ad majorem parochiam fieri debet ; non autem ad parem et multo minus ad inferiorem. »

Faut-il une cause pour *imposer* un changement à un curé amovible *ad nutum ?*

Non, répondent les uns ; autrement ce ne serait plus l'amovibilité *ad nutum*. Oui, reprennent les autres, autrement ce serait la tyrannie. Le désaccord est plutôt dans l'expression que dans le fond de l'idée, comme nous le verrons bientôt. Quoi qu'il en soit de la question générale, nous sommes certains que, pour la France, le Saint-Siège exige *une cause grave* pour le changement *des desservants*. Nous en apporterons plusieurs preuves.

Nous en trouvons une dans la manière dont fut accepté le cas de conscience de l'évêque de Liège. « Il n'avait d'abord présenté que le doute pur et simple, dit la *Revue théologique* [2]. Cette faculté absolue de révoquer ou transférer les desservants choqua les esprits. On fit entendre à Mgr de Liège que, s'il ne mettait des limites à son pouvoir, son doute resterait sans réponse. Il y inséra alors la dernière clause, par laquelle il assure que les évêques n'ont coutume d'user de ce pouvoir que *rarement*, *prudemment* et *paternellement* : « Episcopi hac rectores revocandi vel transferendi auctoritate *haud frequenter*, et nonnisi

[1] Smith, *Compendium juris canonici*, n. 390.
[2] *Revue théol.* t. IV, p. 155.

prudenter ac *paterne* utuntur, adeo ut sacri ministerii stabilitati, quantum fieri potest, ex hisce rerum adjunctis satis consultum videatur. »

L'archevêque de Bordeaux affirmait d'ailleurs la même chose dans un mémoire présenté au Saint-Siège à la même époque :

« Ces droits, disait-il, ne sont pas assurément l'arbitraire et le bon plaisir. Plus au contraire le pouvoir des évêques est étendu, plus ils doivent en user avec discrétion et prudence. Ainsi il importe que le ministère pastoral soit partout, autant que possible, accompagné de stabilité, et que le déplacement de ceux qui l'exercent, même dans les localités les moins importantes, n'ait lieu que pour des *motifs graves, pris dans les intérêts de la paroisse ou dans ceux du desservant lui-même*. Il importe surtout que la révocation d'un pasteur ou son exclusion du saint ministère ne soient prononcés que lorsqu'on a perdu tout espoir de le ramener à de meilleurs sentiments. »

Voilà donc la manière dont l'amovibilité a été présentée au Saint-Siège et acceptée par lui en 1845. Voilà les règles très sages qu'il a posées et qui obligent les évêques en conscience, comme la déclaré plusieurs fois, d'une manière implicite, la sacrée Congrégation du Concile : « On comprend très bien, dit à ce sujet le P. Sanguinetti, la grande sagesse de la règle pratique des Congrégations romaines, qui, dans le cas de recours au Saint-Siège portés par les curés desservants, n'ont pas coutume d'approuver comme règle ordinaire, la rémotion des curés de la charge paroissiale, lorsqu'il n'y a pas quelque motif raisonnable.

« La raison en est bien évidente et juste. C'est que dans ce cas, les soupçons qu'il peut agir d'une manière peu droite et peu régulière reposent sur une base sérieuse. Le bon droit et la volonté raisonnable semblent aussi se changer en une satisfaction plus ou moins grande de son propre arbitraire : *stat pro ratione voluntas*, ainsi que l'effet présumable juridiquement qui domine l'esprit du supérieur. Dans ce cas comme en d'autres, on doit appliquer le principe du droit si connu, à savoir, que *personne ne doit recueillir la récompense de sa propre iniquité* [1]. »

Je pourrais rappeler la manière d'agir du Saint-Siège lors de la translation récente des desservants du diocèse de Bayonne ; mais les faits sont assez rapprochés pour que vous ne les ayez pas oubliés.

Enfin nous trouvons encore une preuve *a pari*, dans une décision de la sacrée Congrégation de la Propagande du 20 mai 1887, relative aux missionnaires employés comme curés aux Etats-Unis. Il en est d'inamovibles et d'amovibles. Ni les uns, ni les autres ne semblent curés au sens canonique du mot ; et cependant la sacrée Congrégation de la Propagande ne veut pas qu'on change, *même les missionnaires amovibles, sans une cause grave :* « Cum vero agatur de translatione rectoris (qui dicitur amovibilis) de una missione ad aliam aut ad aliud officium etiam inferius, Ordinarii non tenentur ad canonici processus instructionem ; opus est autem ut hoc fiat graves ob causas, et habita meritorum ratione... [1] »

[1] *Journal du Droit*, 1889, p. 392.

C'est ce qu'affirmait le *Folium* d'une cause de Trèves, en 1858 : « Fatetur in casu rem esse de beneficio amovibili ; sed hanc amovendi facultatem superiori traditam non eo usque produci posse contendit ut *sine gravi causa* exerceatur, præsertim in parœciis, quæ perpetuum suapte natura officium requirunt. »

C'est aussi ce que disent de nombreux canonistes. « Neque a parochiis amovibilibus *ad nutum* mercenarios removere permissum est, dit Pierantonelli, *nisi probata existat gravis causa* [2]. » Smith est encore plus affirmatif. « Opus est ut hoc fiat *graves ob causas*. Hoc autem tum juri communi Ecclesiæ, tum constanti praxi SS. Congregationum, tum rectæ rationi congruit. Et sane jus commune vetat quominus ministri Ecclesiæ, licet amovibiles et licet inferioris gradus existant, et nullam habeant curam animarum, transferantur, præsertim coacte, absque justa et rationabili causa. A fortiori proinde, *gravis omnino et proportionata requiritur causa* ad transferendum et quidem coacte, rectorem licet amovibilem. Nam tales rectores pastoris munere funguntur, et proinde debent suas oves cognoscere, illorum esse pater spiritualis, et proinde *non tam facile, sed rarissime et nonnisi graves ob causas a sua parochia debent transferri* [3]. »

C'est pour ce motif, ajoute Smith, que la sacrée Congrégation du Concile a toujours reconnu en principe qu'un vicaire curé ou un recteur amovible ne peuvent être transférés sans cause. C'est aussi la doctrine du second et du troisième concile plénier de Baltimore.

« Cet enseignement, poursuit-il, est conforme à la droite raison. L'expérience démontre, en effet, que ces translations, ont fréquemment, ou même ordinairement, des suites funestes ; parce que, de même que tout est possible à celui qui veut, de même tout est impossible à celui qui ne veut pas. En outre, chacun comprend comment ces translations forcées sont à même d'empêcher les meilleurs curés de donner leurs soins à un troupeau que bientôt ils seront obligés de quitter malgré eux, singulière récompense de leur sollicitude. Par conséquent les translations faites sans une cause sérieuse occasionneraient un dommage très grave aux âmes. Or, la loi naturelle déclare que l'on doit pourvoir *meliori omni modo* au bien des âmes, *et proinde rectores seu curatores animarum, licet amovibiles, non debere absque gravi causa invitos transferri*. »

M. Bargilliat est du même avis. Après avoir dit, avec Pierantonelli, que l'on ne doit pas *révoquer* un curé amovible *sine causa severitate canonica*

[1] Smith, *Compendium juris canonici*, n. 395.
[2] *Praxis fori eccl.* p. 95.
[3] Smith, *Compendium*, n. 396.

discussa, il ajoute qu'on doit dire la même chose pour un changement [1].

— C'est donc une affaire entendue. Tant d'après le droit général que d'après le droit particulier qui nous régit en France, une translation forcée ne peut avoir lieu, même pour un desservant amovible *ad nutum*, sans *une cause grave*. Je m'étonne, après les documents si nombreux que je viens d'entendre, qu'il y ait eu des opposants, et je me demande avec curiosité comment vous vous y prendrez pour mettre tout le monde d'accord, comme vous nous l'avez promis tout à l'heure.

— La concorde n'est pas aussi difficile à établir que cela paraît au premier abord.

Les partisans les plus déclarés du pouvoir de changer sans motif admettent certaines restrictions à leur principe général. Ainsi ils déclarent le changement illicite quand il est fait par motif *de haine*, ou bien qu'il *cause un tort considérable dans son honneur ou dans ses biens au prêtre changé, ou bien s'il y a dommage pour un tiers :* « Pro regula generali statui potest, disent les *Acta S. Sedis*, ut prouti Episcopi has parœcias *(les succursales)* libere conferunt, libere etiam et absque ulla causa rectores removere vel transferre valent. Hæc tamen regula limitationem patitur, nempe dummodo remotio non fiat : 1° ex odio ; 2° cum infamia vel notabili damno sacerdotis amoti vel translati ; 3° cum damno tertii. Hæ tamen limitationes, si graves causæ adsint, locum minime habent [2]. »

« Mais, réplique Pierantonelli, il y a présomption de haine toutes les fois qu'une cause grave ne vient pas légitimer la translation. Nous avons dit jusqu'à quel point l'amovibilité est contraire à l'esprit de l'Eglise et préjudiciable aux paroisses. Ajoutons maintenant qu'un changement imposé imprime toujours une tache à la réputation du curé, qu'il lui cause des dommages considérables et amène quelquefois sa ruine totale. Le curé ne va pas dans une paroisse comme un serviteur dans la maison de son maître, devant y trouver le logement et la nourriture : il lui faut y établir, à son compte, un train de maison, faire des dépenses qui ne seront jamais couvertes. C'est pourquoi l'on peut affirmer *subesse causam malitiæ, vel præsumptionem odii*, toutes les fois qu'une cause grave ne force pas à passer sur ces inconvénients. Et ce qui est beaucoup plus déplorable, c'est que, le plus souvent, la cause cachée du changement demandé à l'évêque n'est autre que le zèle du curé à procurer le salut de ses paroissiens ; mais on a pris le plus grand soin de surprendre par de fallacieuses paroles la bonne foi du prélat. *Non potest (Parochus) omnibus complacere*, disait Innocent III, *cum ex officio suo teneatur, non solum arguere, sed etiam increpare... nonnunquam vero ligare, frequenter odium multorum incurrit et insidias patitur. Et ideo diligens adhibenda est cautela, per quam non solum falsæ, sed etiam malignæ criminationi janua præcludatur* [1]. »

— Voilà un homme que j'aime, Innocent III ! Il a bien compris la position faite au curé par les devoirs de son ministère, et il a pris noblement sa défense contre les calomnies intéressées des paroissiens.

— Vous avez raison, mon cher ami, et Innocent III avec vous. Il est impossible à un prêtre de s'acquitter convenablement des devoirs de son ministère sans susciter des colères, qui se traduisaient déjà au commencement du treizième siècle par des dénonciations calomnieuses auprès de l'autorité diocésaine, et qui produisent aujourd'hui le même effet, avec cette différence que la délation ne garde aucun frein dans ses affirmations mensongères.

— La démonstration de votre proposition est parfaitement claire et je m'en déclare satisfait au point de vue scientifique. Toutefois, après m'avoir démontré qu'il faut *une cause grave* pour que le changement d'un desservant soit licite, vous me ferez le plus grand plaisir en m'expliquant en détail les causes qui, d'après le droit, peuvent légitimer ce changement.

— Les causes qui peuvent légitimer un changement forcé varient suivant qu'il s'agit d'une paroisse *supérieure*, ou d'une paroisse *égale*, ou d'une paroisse *inférieure*. Nous examinerons séparément chacun de ces cas.

1° *Translation forcée à une paroisse supérieure :* elle n'est légitime qu'autant que le bien de la paroisse à pourvoir exige impérieusement la présence de tel curé, et qu'il n'y a aucun autre prêtre qui puisse le remplacer. L'Eglise, en effet, qui ne veut pas qu'on prive un clerc du rang qu'il a obtenu s'il n'a pas commis une faute, ne veut pas non plus qu'on élève un prêtre malgré lui. Toutefois, si le bien d'une église exige absolument la présence d'un prêtre en particulier et qu'il n'y ait aucun autre prêtre qui puisse occuper la place pour le bien de la paroisse, l'évêque peut forcer le prêtre en question à accepter l'église qu'on lui propose, et, en cas de refus, le priver de celle qu'il possède. Hâtons-nous d'ajouter que ce cas est à peu près chimérique parmi les succursales.

Nous avons résumé ici Pierantonelli, qui lui-même avait demandé à Gratien les règles générales de la promotion forcée à une église supérieure. « Gratianus docet, conclut-il, promotiones collatas in invitos non a *sano consilio* procedere, sed *amentiæ* et *invidiæ* in ecclesiasticos optime meritos esse adscribendas [2]. »

— Cela se conçoit. Si, parce que j'ai bien administré ma paroisse, on peut me forcer à la quitter pour une autre, je serai tenté de ne rien faire, afin

[1] Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. II, p. 123.
[2] *Acta S. Sedis*, XI, p. 393.

[1] Pierantonelli, *Praxis fori ecclesiastici*, p. 96. — Cf. *Cap. 24, de Accus.*
[2] *Praxis fori*, p. 108, n. 20.

qu'on me laisse en paix où je suis. Il en résultera un grand dommage pour les fidèles.

2° *Translation forcée à une paroisse inférieure.* Elle ne peut avoir lieu que pour une faute et une faute grave. En voici la raison donnée par les canonistes : « Translatio ad inferiorem parochiam seu officium, juxta omnium æstimationem, in *dedecus, infamiam* et alia *præjudicia* translati redundare pronum est. Hinc habetur apud omnes homines uti *ignominia* et *pœna*, et quidem *pœna gravissima.* » Ainsi s'exprime Smith. Phillips dit de même, d'une manière générale : « Translatio ad beneficium (parœciam, officium) magis tenue, rationem pœnæ vindicativæ habet [1]. »

Smith applique ces principes aux recteurs amovibles des missions; nous pouvons *a fortiori* les appliquer aux desservants : « Rectores prædicti ad inferiores missiones vel ad inferiora officia, dit-il, regulariter transferri nequeunt, nisi ob culpam, crimen, gravem negligentiam, necnon culpabilem imperitiam et inhabilitatem. Ratio est, quia, ut omnes DD. fatentur, transferendorum honori consulendum est; et proinde cavendum est ne ex translatione dedecus, vel infamia, vel aliud præjudicium translato causetur, qui culpæ reus non est. »

3° *Translation forcée à une paroisse au moins égale.* Il est certain que pour l'imposer l'évêque doit avoir une cause grave. Il est certain aussi que pour faire un tel changement, il n'est pas strictement nécessaire de voir se vérifier les seules et uniques causes canoniques qui sont requises pour le changement d'un curé inamovible. Enfin il est certain encore que ce changement ne suppose pas toujours une faute, mais qu'il peut être motivé par la *nécessité* ou même l'*utilité* de la paroisse qu'il faut quitter. Les auteurs posent en règle générale qu'un curé peut être légitimement changé quand il ne lui est plus possible *munia parochialia exercere et ovibus sibi creditis ad salutem proficere.* Le curé, en effet, est envoyé *uniquement* pour procurer le salut des fidèles; c'est au nom de ce principe que nous avons demandé pour lui la stabilité dans sa charge; c'est aussi ce principe que nous invoquons pour déclarer qu'on peut le changer, même malgré lui, quand sa présence dans une paroisse est une cause de ruine spirituelle pour les fidèles : ce qui peut arriver parfois sans qu'il y ait de sa faute. Les canonistes exposent deux cas seulement : celui d'un grave scandale, et celui d'une haine profonde de la part de la majorité des fidèles. Ils n'admettraient donc pas les motifs d'intérêt général du diocèse, ni ceux d'une ou plusieurs familles.

a) Grave scandale ; il s'agit d'un scandale *reçu*, mais non *donné* par le curé; c'est-à-dire d'un fait qui, n'étant pas imputable à faute au curé, est cependant cause de scandale grave pour les fidèles. Si le curé était cause coupable du scandale, nous rentrerions dans la supposition que nous avons faite au n° 2.

[1] Smith, *Compendium*, n. 393. — Cf. Phillips, *Comp.* § 188.

Il est nécessaire qu'il y ait pour les paroissiens un motif plausible de se scandaliser; parce que s'il est question d'un scandale purement *pharisaïque*, on doit les laisser à leur grossièreté : *Sinite illos, cæci sunt et duces cæcorum.* Si le scandale provenait de l'ignorance ou de la faiblesse des paroissiens, *scandalum pusillorum*, on ne devrait procéder à une translation forcée que dans le cas où tous les autres moyens employés ne parviendraient pas à dissiper le scandale.

b) Haine générale des paroissiens. Ce motif, comme le précédent, suffit même pour la translation d'un curé inamovible; à plus forte raison suffit-il pour la translation d'un desservant. Toutefois les auteurs font certaines distinctions qu'il est utile de rappeler. Je vous traduirai Pierantonelli, qui a parfaitement résumé leur enseignement.

« Le curé, dit-il, est en butte à la haine de tous ses paroissiens, ou bien de quelques-uns seulement. *S'il n'y en a que quelques-uns qui le haïssent*, il n'y a pas une raison suffisante de le changer, parce que son ministère est utile à ceux qui lui sont attachés; et même il leur est ordinairement d'autant plus utile et nécessaire, que les méchants le poursuivent avec plus de fureur. En effet, la plupart du temps, la cause des persécutions soulevées par les méchants contre un curé se trouve dans le zèle, l'activité et l'industrie qu'il déploie pour empêcher la perversion des bons; aussi tous les principes du droit exigent que le curé soit maintenu à la tête du troupeau pour empêcher les loups de le dévaster en toute liberté.

« *Si la haine est générale...* contre le curé, il faut tenter tous les efforts pour lui concilier de nouveau l'affection de ses paroissiens. Si l'on échoue, on peut alors procéder à une translation forcée, d'après la règle tracée par Innocent III : *Etsi tales sint graviter puniendi, sunt tamen pro tempore utiliter tolerandi, quia sanguinem elicit qui nimis emungit.*

« Il saute aux yeux que, dans ce cas, il faut pourvoir avec soin à la situation du curé ainsi changé, parce que sa réputation en souffrirait une grave atteinte, et que dans le vulgaire ignorant on prendrait facilement pour légitime l'injuste persécution des paroissiens [1]. »

« Ce qui ne peut se faire, dit Smith, qu'en donnant à ce curé une paroisse *supérieure*, ou au moins *égale.* »

— Faut-il une procédure canonique pour la translation forcée d'un desservant ?

— Non; « car pour établir l'existence des causes justes à propos d'un changement, dit le P. Sanguinetti, il n'est pas nécessaire de suivre un procédé judiciaire, même purement sommaire, d'après les

[1] *Praxis*... p. 103.

règles strictes de la législation canonique [1]. » Il y a deux sortes de procédures *strictement* judiciaires, vous a-t-on enseigné ; la procédure *ordinaire*, et la procédure *sommaire* dont les règles ont été déterminées par un décret du 11 juin 1880. Ni l'une ni l'autre n'est requise pour le déplacement forcé d'un desservant. Cela ne veut pas dire que l'évêque ne soit pas tenu à une enquête sérieuse afin de s'assurer de la réalité de la cause. L'évêque, en effet, ne peut imposer un changement que pour une cause grave ; or, le droit naturel, le droit divin et le droit canonique exigent, sans toutefois lui tracer la règle à suivre, qu'il fasse les diligences nécessaires pour arriver à la connaissance de la vérité. Toute liberté est donc laissée à l'évêque sur le mode à employer pour parvenir à la connaissance de la vérité ; mais il y a pour lui grave obligation de la rechercher.

D'ailleurs, il est possible que l'acte de l'évêque soit déféré au Saint-Siège ; il faut alors que l'on puisse en démontrer la justice d'une manière péremptoire, car les tribunaux romains n'admettent pas comme preuve la simple affirmation de l'évêque. « De veritate causæ, dit Smith, sive necessitatis vel utilitatis, sive criminis vel gravis negligentiæ, *legitime constare debet*... Et sane ex generali juris principio, ubi lex causam requirit, ut in casu translationis de qua loquimur, causa non præsumitur, sed est probanda. Hinc, uti ait Leurenius, non defertur assertioni Episcopi seu Ordinarii translationem auctorizantis, sed debet de causa positive constare ex processu desuper facto. Non tamen requiritur processus canonicus... sed sufficit simplex processus seu cognitio causæ, cujus notitia Ordinarius servari curet. » Cet auteur parle, il est vrai, des missionnaires amovibles ; mais les principes généraux du droit qu'il invoque, sont applicables dans notre cas.

— Vous admettez donc l'appel au Saint-Siège en cas de déplacement forcé ?

— L'appel *judiciaire*, non, puisqu'il n'y a pas eu de sentence judiciaire ; mais le *recours*, oui, parce que ce recours est admis contre tous les actes *administratifs* dont on croit avoir à se plaindre.

— Un évêque peut-il déplacer, malgré eux, les curés inamovibles ?

— Oui, avec une cause proportionnée et en suivant les formes voulues. Rappelons les principes posés un peu plus haut.

Offrir une église moins importante à un curé inamovible équivaut, aux yeux de tous les canonistes, à une privation : on ne peut donc le faire que comme peine d'une faute après un procès canonique.

Forcer un curé inamovible à accepter une cure plus importante à cause du bien qu'il y peut faire n'est permis qu'autant qu'il s'agit d'un bien nécessaire, que nul autre ne peut procurer.

[1] *Journal du Droit*... 1889, p. 391.

Transférer contre son gré, un curé inamovible dans une paroisse supérieure ou à peu près égale est permis quelquefois, même sans qu'il y ait eu faute de la part du curé ; c'est quand, par suite des mauvaises dispositions de la plus grande partie de ses paroissiens, il est *impossible* à lui personnellement de leur faire du bien ; mais avant d'en venir là, il faut tenter tous les moyens pour ramener les esprits mal disposés. Un procès canonique serait nécessaire, croyons-nous, pour trancher la difficulté.

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Quand il s'agit d'obtenir des paroissiens le paiement des dispenses de bans ou d'empêchements de parenté, ils objectent toujours que l'évêque est plus riche qu'eux et qu'il ne leur convient pas de grossir son trésor. Est-ce que les componendes des dispenses appartiennent personnellement et réellement aux évêques ?

R. — Non, assurément, en dépit de l'opinion publique égarée à ce sujet par les calomnies de la mauvaise presse et les orateurs de cabaret. L'argent des dispenses que les évêques accordent, soit en leur nom propre, soit au nom du Souverain Pontife, n'est pas leur propriété particulière, n'entre point dans l'ensemble de leur patrimoine et ne peut pas être légué à leurs héritiers. C'est pour eux une obligation étroite de conscience de l'employer en bonnes œuvres. Voilà la vérité !

Pie VII, dans le bref adressé aux évêques français, le 28 février 1809, les autorisa à garder provisoirement, à cause des misères de l'époque, la taxe payée pour les componendes, sous la condition formelle de consacrer ce produit à l'entretien du grand séminaire du diocèse ou au soulagement des prêtres pauvres, et de tenir un registre exact de l'emploi qui en serait fait : « In favorem seminarii diœcesani, vel indigentium ecclesiasticorum erogandum, et non aliter, retento visibili et publico registro harum eleemosynarum cum inscriptione finem et usum ipsarum designante, graviter onerata super his omnibus episcoporum conscientia. »

Toutes les fois que les évêques soumettent, comme c'est leur devoir, la taxe de leur chancellerie à l'approbation pontificale, il leur est enjoint, dans la réponse affirmative de Rome, d'employer les aumônes données à cause des dispenses en bonnes œuvres. Le concile de Trente ayant décrété que les dispenses matrimoniales doivent être accordées gratuitement : « Gratis a quibuscumque, ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum, » (Sess., XXV, cap. 18), il faut une dispense spéciale du pape pour pouvoir les délivrer avec une componende, et cette dispense a besoin d'être renouvelée à l'expiration du temps pendant lequel elle avait été donnée une première fois.

La sagesse de cette conduite est évidente; elle veut écarter de l'Eglise le soupçon de l'avarice et du trafic des choses saintes, comme Benoît XIV l'a remarqué dans son traité du *Synode diocésain :* « Quæ hactenus diximus, ut quilibet videt, eo omnia collineant, ut scilicet a foro ecclesiastico omnis arceatur avaritiæ species ; quem eumdem scopum semper respexit Sacra Congregatio Concilii, quotiescumque de pecuniâ, quocumque nomine, episcopo pensitanda, in ea actum. » (Lib. X, c. x, n. 6.)

Dans le cas, fort possible en temps de révolution et de suppression violente des menses épiscopales, où un évêque serait pauvre et incapable de pourvoir autrement à sa subsistance personnelle, pourrait-il retenir et s'approprier les componendes des dispenses matrimoniales? De son autorité privée, il ne le pourrait pas en sûreté de conscience d'après les auteurs les plus sérieux. Il aurait besoin d'une autorisation spéciale du Souverain-Pontife, qui ne l'accorde habituellement que pour deux ou trois années.

Sur cette question, on peut consulter utilement : Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus;* Théphany, chanoine de Quimper, *Traité des dispenses matrimoniales*, et Caillaud, official de Bourges, *Manuel des dispenses.*

Notre correspondant et tous les curés avec lui ont la partie belle pour répondre à leurs paroissiens peu éclairés, et leur prouver que l'argent des dispenses ne sert qu'aux pauvres, aux séminaires et aux bonnes œuvres du diocèse !

Q. — Mon cher *Ami du Clergé* qui me fait passer des heures si délicieuses en Asie où j'exerce le saint ministère, voudrait-il résoudre ce cas oriental très fréquent ?

Tardus, prêtre latin approuvé pour les confessions et ayant juridiction, entend la confession d'un Syrien ou d'un Cophte catholique. Il n'ignore pas qu'une récente réclamation du vicaire apostolique délégué pour les rites orientaux interdit aux catholiques Syriens ou Cophtes de communier dans les églises des Latins ; et, d'autre part, il s'aperçoit que son pénitent veut aller recevoir la sainte communion dans l'église latine où il s'est confessé et où il a coutume de se présenter depuis plusieurs années pour le même objet.

1° Il le laisse donc dans la bonne foi, se fondant sur ce raisonnement : Si j'avertis mon pénitent Syrien ou Cophte de son obligation, il n'ira qu'avec peine et même n'ira pas du tout, j'en suis moralement certain, recevoir la divine eucharistie de la main des prêtres de son rite; et, cependant, il a besoin de ce sacrement, je le sais et en suis convaincu, pour vaincre telle tentation, telle habitude, et en définitive pour arriver au salut.

Tardus a-t-il raison, est-il irrépréhensible ?

2° Que serait-ce si le pénitent dans ces conditions lui avait posé nettement cette question : Puis-je continuer de communier selon ma coutume, dans une église latine ? — Tardus serait-il autorisé à se taire encore, sous ce prétexte que s'il est obligé d'éclairer un pénitent qui l'interroge sur la licité d'un acte positivement défendu, il est encore plus tenu, et en premier lieu, à empêcher la ruine d'une âme qui vraisemblablement et probablement se perdra si l'on exige d'elle l'observation d'une loi purement ecclésiastique. Je suppose toujours, et dans ce cas en particulier, que Tardus a des motifs très sérieux de croire à l'existence de ce danger, par suite des difficultés ou des répugnances qu'éprouvera le pénitent à revenir à son rite sous ce rapport, et de l'abandon de la communion qui en sera la fatale conséquence.

Nota. — Le rappel à l'ordre du vicaire apostolique n'a pas été publié devant les fidèles, mais seulement communiqué *privatim* aux prêtres du rite latin.

R. — Le principe sur lequel s'appuie Tardus pour ne pas avertir son pénitent d'une obligation que peut-être il refuserait de remplir, est celui-ci : « *Generatim loquendo*, non est monendus pœnitens, quando non est spes emendationis. » Ces mots *generatim loquendo*, ouvrent la porte à quelques exceptions : v. g. le principe n'aura plus son application, si le pénitent est dans le doute, s'il interroge le confesseur sur la licité de son action, si le bien commun exige la monition, quand même celle-ci ne devrait pas profiter, au moins tout de suite. Nous négligeons d'autres exceptions qui ne paraissent pas rentrer dans la question. Dans le doute si le pénitent profitera de l'avertissement, il faut incliner vers le plus probable ; et, les présomptions étant égales de part et d'autre, on laissera plutôt le pénitent dans la bonne foi, parce qu'il vaut mieux ne pas l'exposer au péché formel. (Cf. Gury, t. II, 611).

Tel est le principe. Mais l'application qu'il convient d'en faire au *cas oriental*, n'est pas si facile, à nous, qui n'avons pas une connaissance parfaite des choses orientales. Nous donnerons cependant notre petit avis, *salvo meliori judicio.*

Le rappel à l'ordre du vicaire apostolique délégué pour les rites orientaux, suppose une loi antérieure émanée du Saint Siége, défendant aux catholiques Syriens ou Cophtes de communier dans les églises latines suivant le rite latin. Cette loi, quoique purement ecclésiastique, peut avoir et a sans doute aux yeux de l'Eglise une grande importance, parce qu'elle tend visiblement à conserver et à maintenir dictincts des rites approuvés par elle. De ce côté, il faudrait examiner si la raison du bien général ne s'opposerait pas aux transgressions qui tendraient à éluder la loi.

D'autre part, on affirme que le cas proposé est très fréquent, ce qui donne à penser que la loi n'est pas bien connue ou a cessé d'être regardée par plusieurs comme obligatoire. Le vicaire apostolique réclame contre la coutume qui tend à s'introduire contre la loi, et cela suffit sans doute pour empêcher la coutume de prévaloir ; mais il ne rend pas sa réclamation publique, il la communique seulement aux prêtres du rite latin. Ce qui semble indiquer qu'il ne veut pas ou n'ose pas attaquer de front, en s'adressant directement aux fidèles, les actes contre lesquels il réclame. Il se contenterait de rappeler aux prêtres latins qu'ils doivent faire observer la loi.

Cela posé, il nous semble :

1° Que Tardus ferait bien d'engager son pénitent Cophte ou Syrien à demander la communion aux prêtres de son rite. Devrait-il lui en faire une obligation, et lui refuser la communion suivant le rite latin ? Cela dépend des dispositions du péni-

tent, et des inconvénients qui découleraient, soit du refus de la communion, soit de la violation générale de la loi. Notre correspondant ne semble pas parler de la communion de précepte, mais de communions non commandées, jugées cependant très utiles ou même nécessaires au bien du pénitent. Toutes choses égales d'ailleurs on pourrait refuser plutôt une communion de dévotion qu'une communion de précepte.

2° Que si Tardus est interrogé par son pénitent, il doit répondre. L'interrogation suppose le doute dans l'esprit du pénitent, et par conséquent exclut la bonne foi. Le confesseur ne peut induire le pénitent en erreur, ni par ses paroles, ni par son silence.

3° Que le confesseur, qui croirait avoir de bonnes raisons pour ne pas obliger son pénitent à communier selon son rite (ce que nous ne condamnons pas, *positis ponendis*), ferait bien d'exposer le cas à l'autorité supérieure, qui jugerait elle-même s'il y a lieu, pour le plus grand bien des âmes, de fermer les yeux sur la violation plus ou moins matérielle d'une loi dont elle peut dispenser.

Q. — Permettez-moi de vous proposer le cas suivant : Je dois d'abord dire que, dans ma région, les curés voisins sont invités pour des séances de confessions, à certains jours comme à Pâques, à la fête de l'Adoration, à la première communion, à la Toussaint, et cela pour la liberté de conscience des pénitents et à cause de leur grand nombre. Les curés invités sont toujours à peu près les mêmes et se rendent mutuellement service, de sorte que, tout en étant curés de nos paroisses, nous sommes aussi en quelque sorte vicaires dans les paroisses où nous sommes invités.

Or à une invitation pour confesser, chez moi, à l'occasion de l'Adoration, un curé voisin, confesseur habituel, m'a répondu ce qui suit : « J'ose espérer, mon cher curé, que vous voudrez bien me faire remplacer à votre Adoration. Ce qui est difficile à mon Adoration est facile à la vôtre, vu la différence des époques. Si je savais devoir m'absenter deux jours chaque année en juin ou juillet, je quitterais sans regret le ministère de campagne, parce qu'il perdrait pour moi ce qui me le fait préférer à tout autre. Voudriez-vous me rendre la vie désagréable, alors qu'il vous est si facile de me suppléer ? J'espère que non. Je supporte légèrement les ennuis de l'hiver, soutenu par l'espoir d'être chez moi en juin et juillet. »

Remarques. — 1° Mon Adoration est dans le mois de juin et celle de ce curé dans le mois de novembre.

2° Le curé que j'invitais peut avoir facilement des confesseurs, même éloignés, à cause du chemin de fer qui passe chez lui ; tandis que moi, pour remplacer ce curé manquant, je devrais inviter des curés, confesseurs non habituels, éloignés de presque deux lieues.

3° Ce curé manquant élève des abeilles, et voilà ce qui le retient en juin et juillet, époque des essaims.

Veuillez, Monsieur le chanoine, dire dans votre estimable Revue, l'*Ami du Clergé*, à laquelle je suis abonné, ce que vous pensez de la réponse ci-dessus ; jugez-la à tous les points de vue possible. Votre réponse sera mise sous les yeux de cet aimable curé, afin de le ramener à de meilleurs sentiments, car il prend l'habitude de ne pas rendre service à ses confrères. — Donnez-moi votre réponse au plus tôt.

R. — Allons, vénéré confrère, un peu de condescendance pour un apiculteur passionné ! C'est si attachant de suivre le développement de ses essaims et de les recueillir à temps voulu ! Quel ennui quand on apprend qu'ils se sont envolés ! Et puis, c'est une perte sérieuse.

Tenez, cette année même, j'ai vu, à quelques jours de différence, deux essaims que mon voisin, trop occupé, n'avait pu surveiller suffisamment, prendre leur essor vers l'inconnu, sans se laisser arrêter ni par le tintamarre vigoureux que je m'empressai d'exécuter, ni par le sable que je leur lançai à pleines poignées. Perte sèche : 20 fr. au moins.

Puis donc qu'il n'y a aucun contrat entre vous, et qu'il s'agit d'un service que vous pouvez demander, sans trop de difficulté, à un autre confrère, vous ne rejetterez pas sur la mauvaise volonté la réponse, assez courtoise d'ailleurs, de l'apiculteur, pour lequel je sollicite condonation, sans partager toutefois ses goûts, qui paraissent même un peu... passionnés ou excessifs.

Q. — Je trouve au verso des actes de baptême de plusieurs paroisses de diocèses différents : « Celui qui baptise (hors le cas de nécessité) contracte avec l'enfant et ses père et mère une affinité ou parenté spirituelle qui est un empêchement dirimant au mariage. »

Pourquoi cette parenthèse (hors le cas de nécessité), quand saint Liguori dit que, d'après l'enseignement commun, celui qui baptise, même en cas de nécessité, contracte...

R. — Saint Liguori pose ainsi la question : « An in baptismo *privato* contrahatur tam a baptizante quam a patrino spiritualis cognatio ? » Et il répond : « Quoad baptizantem, non dubitatur quin contrahatur » (Hom. apost. Tract, XIV, n. 33.) Dans sa théologie morale (lib. VI, n. 149), il fait la même réponse : « Nulli dubium, quin baptizans contrahat, ut communiter dicunt. »

Il est vrai qu'il n'est pas fait mention expresse de la nécessité, et que la réponse donnée par le saint docteur à une question connexe dans les numéros suivants (34-150, l. c.) pourrait amener à croire que la parenté ne serait pas contractée dans le cas de nécessité. A cette question qu'il se pose : « An parentes baptizantes aut filios de baptismo suscipientes, contrahant impedimentum petendi debitum ? » Il répond : « Certum est eos non contrahere *in necessitate*, ut communiter docent doctores cum D. Th. »

Cependant la parité n'existe pas entre les deux cas. C'est l'enseignement de tous les auteurs. Gury interprétant saint Liguori, dit formellement : « Vir qui puellam in *casu necessitatis* et privatim baptizavit, nec ipsam, nec ejus matrem ducere potest (De matr. 805). » Dans une note, Ballerini approuve cette interprétation. Haine dit non moins expressément : « Contrahitur cognatio spiritualis ex baptismo, sive domi sive in ecclesia, sive cum cœremoniis sive sine illis, sive *in necessitate* sive extra, ministrato (De matr. n. 113). » — De Varceno dit que la parenté spirituelle empêche le mariage entre le ministre du baptême et la personne baptisée et ses parents, « etiamsi minister baptizet in *necessitate*. » Il ajoute qu'il faut excepter le père et la mère qui baptiseraient leur enfant

légitime, à l'article de la mort, en cas de nécessité, ou par suite d'une ignorance de fait invincible; et même plus probablement encore, quand même ils baptiseraient leur enfant sciemment et sans nécessité. Dans ce dernier cas, ils pêcheraient gravement, mais ne contracteraient pas la parenté spirituelle, qui les priverait du droit à l'usage du mariage : « quia in jure hæc pœna non est expressa. »

De ce qui précède, il suit que la parenthèse restrictive, *hors le cas de nécessité*, qui se lit au verso de certains registres destinés à recevoir les actes de baptême, n'est pas facile à justifier, si toutefois elle a bien le sens que notre correspondant lui donne, et que nous lui avons donné nous-mêmes, à savoir que celui-là seul qui baptise *hors le cas de nécessité* contracte la parenté spirituelle.

Q. — Abonné de la première heure, je vois avec plaisir les importantes améliorations que vous introduisez chaque année dans votre Revue. Vous élargissez le cercle des questions traitées et vous ne craignez pas de faire parfois incursion sur le domaine des sciences profanes. C'est bien : mais ne pourriez-vous point tenir de temps en temps vos lecteurs au courant des questions scientifiques les plus actuelles? Soyez sûrs que beaucoup en seraient charmés.

R. — Ce désir d'un de nos abonnés, nous pensions depuis longtemps à le satisfaire, mais une difficulté nous arrêtait : les questions purement scientifiques sont-elles de nature à intéresser le plus grand nombre de nos lecteurs, et des études de ce genre peuvent-elles leur être vraiment utiles? — Or, sur ces entrefaites, nous avons lu dans les *Etudes religieuses* un article très remarquable et très remarqué, intitulé : « La Lutte pour la vie. — Un Sedan scientifique. » Nous avons pensé que nos lecteurs auraient à la fois plaisir et avantage à se voir renseignés sur la question si importante traitée par le P. Martin.

Il s'agit de la phthisie pulmonaire, cette maladie qui est un véritable fléau, plus terrible, sans que nous nous en doutions, que la peste et le choléra. Considérez plutôt ces chiffres. En France, il meurt de phthisie pulmonaire environ 100,000 (cent mille) malades par an, soit 27,02 par 1000 habitants, et 20 pour cent sur le nombre total des morts. Dans les grandes agglomérations urbaines, la proportion est plus forte. A Paris, sur 57,000 décès annuels, 15,000 environ, c'est-à-dire plus du quart, sont attribuables à la tuberculose.

Et il ne faudrait pas croire que la France est sous ce rapport, tristement privilégiée. En Angleterre, il meurt dans un an 2675 phthisiques pour un million d'habitants; c'est sensiblement la même proportion qu'en France. De même en Prusse, 13 pour cent des décès sont attribuables à la tuberculose; 15 pour cent en Belgique, en Suède et en Russie, etc., etc. Aucun pays n'est épargné. Et même ceux où la phthisie exerce les ravages les plus cruels sont précisément ces îles de l'Océanie, dont les romanciers célèbrent, et à bon droit, l'air pur et le climat enchanteur.

« Quand on veut évaluer le chiffre total des victimes qui succombent annuellement sous les coups du fléau, on arrive à trois millions. Par conséquent, toutes les dix secondes environ, un tuberculeux meurt sur quelque point du globe. Il n'est donc pas de maladie épidémique qui frappe l'espèce humaine avec autant d'opiniâtreté et de violence, et qui soit plus sûre de ses coups. » (P. Martin.)

En quoi consiste cette maladie? Dans la formation de *tubercules*, un peu partout dans le corps malade, mais surtout dans les poumons. — Mais que sont au juste ces tubercules? — Extérieurement, ce sont de petits corps d'un blanc jaune ou grisâtre, de volume variable, tantôt durs, tantôt ramollis. En les examinant de plus près, on constate qu'ils sont une agglomération de granulations moléculaires séparées elles-mêmes par une autre substance. — Voilà leur aspect extérieur; pour ce qui est de leur mode de production, on les a regardés longtemps soit comme du pus concret, soit comme une matière secrétée par les tissus. — Les expériences d'un médecin français, M. Villemin, en 1865, ont démontré que ces tubercules étaient le résultat du travail de certains microbes. Ces microbes introduits par quelque voie dans l'organisme s'y multiplient très vite, et leurs colonies, d'abord isolées, s'agglomèrent çà et là de manière à produire les tubercules. Ces microbes ont été étudiés en 1882 par le docteur Robert Koch, de Berlin. Par divers traitements chimiques, il est parvenu à les isoler des matières environnantes et a pu ainsi examiner leur constitution. Ils se présentent sous la forme de petits bâtonnets longs de 5 à 8 millièmes de millimètre, larges de 2 à 3. Les uns sont rectilignes, d'autres curvilignes, d'autres coudés à une extrémité. Enfin ils sont tantôt isolés, tantôt agglomérés. Il était constant que la présence de ces microbes dans le corps humain coïncidait avec le développement de la phthisie, mais étaient-ils la cause ou l'effet de la maladie? C'est ce qu'il fallait prouver. On y arriva facilement en inoculant les bacilles à divers animaux. Partout l'inoculation amena la tuberculose. Ainsi la preuve était faite, et actuellement personne ne conteste que la phthisie ne soit produite par l'introduction dans l'organisme des bacilles de Koch.

En conséquence, toute cause qui introduit ces bacilles détermine la phthisie. Or, ils peuvent venir soit des hommes, soit des animaux.

Les *hommes* les transmettent aux autres hommes soit par *hérédité*, soit par *contagion*.

Par *hérédité* d'abord. C'est un fait d'expérience que des parents tuberculeux donnent la plupart du temps le jour à des enfants destinés à mourir de la même maladie. Quelle est la raison de cette loi terrible? Y a-t-il, par le fait même de la génération, transmission directe du bacille? Peut-être. Mais, plus probablement, les fils de tuberculeux sont condamnés à la phthisie parce que les parents leur transmettent un tempérament déjà affaibli et incapable de résister aux microbes. Il

n'est pas étonnant dès lors qu'ils deviennent phthisiques, puisque, avec tout cela, ils sont encore plus que personne exposés à la contagion.

Il est vrai que personne ne peut l'éviter complètement, cette contagion. Il faudrait pour cela se retirer du monde. Non seulement la personne du phthisique, mais ses expectorations, son linge, ses objets de toilette, sont comme imprégnés de microbes. Et ces animalcules ont la vie dure, puisqu'ils peuvent vivre au moins 186 jours dans des linges à l'abri de l'air. Si donc nous manions les objets contaminés, à plus forte raison si nous cohabitons avec le malade, forcément plusieurs bacilles seront entraînés dans nos bronches par la respiration et ils s'y développeront s'ils trouvent un terrain favorable. Nous pouvons aussi les avaler avec les aliments en usant des verres, fourchettes ou cuillers qui ont servi à des phthisiques.

A plus forte raison serons-nous infectés si nous mangeons des chairs d'*animaux* tuberculeux. Le cas se rencontre assez souvent pour les vaches et les bœufs, plus rarement pour les moutons et les chèvres, très fréquemment pour les porcs et les volailles.

Mais alors, direz-vous, comment se fait-il que nous ne soyons pas tous phthisiques? C'est que, fort heureusement pour nous, le bacille ne parvient pas à s'implanter et à se multiplier dans tous les corps. « Un tempérament sain, une bonne nourriture, l'absence de tout excès suffisent pour anéantir cet ennemi et pour chasser cet intrus. Il est expulsé violemment ou condamné à une honteuse stérilité. Mais s'il y a débilitation de l'organisme, anémie résultant de fatigue, de privations ou d'excès, le microbe pullule avec une effrayante rapidité et dévore le milieu où il s'est introduit. » (P. Martin.)

Si donc nous n'avons pas reçu par hérédité les germes de la terrible maladie, nous pouvons espérer y échapper en prenant les précautions voulues. Vivant au grand air, évitant tout contact prolongé avec des phthisiques ou des objets contaminés par eux, fuyant surtout les excès de nature à affaiblir nos forces, nous n'aurons rien à craindre des microbes.

Mais la maladie existant, peut-on la constater et la guérir? — Chacun connaît ce qu'on appelle vulgairement les trois périodes de la phthisie. Tout d'abord (première période) les granulations s'agglomèrent pour former les tubercules, mais en restant à l'état dur. Puis (deuxième période), les tubercules se désagrègent, se ramollissent, le contenu s'expectore par les bronches, laissant dans le poumon des vides appelés cavernes. Alors survient la troisième période qui d'ordinaire se termine par la mort.

Les médecins reconnaissent facilement l'existence de la maladie. L'examen microscopique des crachats fait constater la présence ou l'absence des microbes. Puis, par l'auscultation, on se rend compte de la période à laquelle est arrivé le mal.

Peuvent-ils le guérir? — Jusqu'à présent, non. On peut citer des faits de guérison. D'abord si les tubercules sont encore en voie de formation, souvent les forces naturelles de l'organisme reprennent le dessus, et le produit étranger s'enkyste et finit par être expulsé. Parfois aussi la nature, aidée d'un sage traitement et de soins hygiéniques rationnels, parvient à cicatriser les cavernes, mais ce sont des cas exceptionnels et, du reste, c'est à la nature plutôt qu'à l'art que ces guérisons doivent être attribuées. En fait, la médecine n'avait jamais employé contre la phthisie que des palliatifs. Augmenter la force de résistance de l'organisme, calmer les crises, adoucir les douleurs, écarter avec soin toute cause susceptible de précipiter le cours de la maladie, et ainsi prolonger autant que possible la vie des malades, tel était le but des médecins; quant à attaquer les tubercules eux-mêmes, ils n'y pensaient pas. Après cela, tous les médicaments, tous les traitements ont été employés et avec un succès très variable.

Mais dans ces dernières années, les savants ont cherché et plusieurs ont cru découvrir le moyen de guérir radicalement la tuberculose.

Qui n'a entendu parler de la *lymphe* de Koch? C'est le 13 novembre 1890 que le docteur allemand présentait à la Société de médecine de Berlin le nouveau remède découvert par lui, et voici en quels termes il s'exprimait : « Le médicament est un liquide limpide, brunâtre, qui se conserve facilement. Pour l'usage, il doit être plus ou moins dilué. Administré par la voie stomacale, il est sans action. Il faut l'injecter sous la peau pour obtenir des effets sûrs. » Il se produit alors une double réaction. « La lymphe est sans action sur l'homme sain, mais le tuberculeux subit une réaction caractéristique générale et locale. La réaction générale consiste en accès de fièvre qui débutent par un frisson violent. Simultanément apparaissent des douleurs musculaires, des efforts de toux, fréquemment des nausées et des vomissements. L'accès de fièvre commence d'ordinaire quatre ou cinq heures après l'injection, et il dure de douze à quatorze heures. La réaction locale se manifeste par une inflammation des foyers tuberculeux. » D'après l'inventeur, la lymphe injectée « va droit au tissu tuberculeux vivant et elle le mortifie. » Il n'y a plus qu'à l'expulser de l'organisme, et l'expulsion se fait soit naturellement par l'expectoration (si le tubercule est dans les poumons, comme dans la phthisie), soit par une opération chirurgicale, s'il s'agit d'autres maladies tuberculeuses.

Malheureusement l'expérience a montré qu'il fallait en rabattre beaucoup des assertions du docteur Koch. De tristes accidents survinrent, et on dut avouer que l'emploi de ce remède tant vanté était par trop périlleux, puisqu' « il aggravait les lésions locales préexistantes jusqu'à la mort inclusivement » (Dr Verneuil) et provoquait de l'inflammation, des syncopes, du coma, du délire, la fièvre hectique, la folie, etc. Ce remède dangereux n'est pas même utile comme le sont certains poisons. Extérieurement, il y a une appa-

rence de guérison, mais qui n'a rien de réel. Bien plus, d'après des médecins distingués, non seulement la lymphe de Koch ne produit pas de guérison, mais au contraire elle favorise l'évolution du bacille et aggrave par conséquent la maladie.

Aujourd'hui personne ne parle plus de M. Koch. On commence à s'occuper du remède du Dr Lannelongue, professeur à la faculté de médecine de Paris. Le 6 juillet dernier, ce savant faisait connaître à l'Académie une méthode nouvelle employée par lui pour combattre le bacille. Voici en quels termes il annonce sa découverte : « Il ne s'agit pas d'un remède spécifique visant spécialement et uniquement le bacille qu'il détruirait dans un délai rapide. Il s'agit d'un agent chimique jouissant de propriétés spéciales à l'égard de tissus vivants... *On imiterait en tous points le travail naturel de guérison si l'on parvenait à transformer en tissu fibreux le tissu morbide qui est composé d'éléments destinés à devenir des foyers d'infection...* La méthode a pour but de scléroser (durcir) le tissu tuberculeux. Elle cherche la condition qui soit la plus contraire à l'existence du bacille, puisque cet agent disparaît ou se trouve impuissant quand elle est réalisée. » Tel est le but poursuivi par le Dr Lannelongue, et il y arrive par le moyen suivant. Il a constaté que le chlorure de zinc, injecté dans des tissus vivants, a pour propriété de les resserrer, de les durcir. Ayant à traiter un cas d'hypertrophie congénitale énorme de l'avant-bras, il eut l'idée de recourir à des injections profondes de solutions très étendues de chlorure de zinc. « En quelques mois, il parvint à réduire de moitié le volume du membre ; le tissu mou et abreuvé des sucs de ce lymphangisme fut transformé en un tissu dur et fibreux. » — D'un autre côté, c'est un fait que dans les foyers tuberculeux, les bacilles en plein travail se trouvent à la circonférence, le centre ne renfermant que des produits morts. Si donc on injecte du chlorure de zinc autour des foyers, cet agent produira une transformation fibroïde des tissus infectés. Il resserrera ces tissus en « oblitérant les capillaires, resserrant les artères, » et « produira un afflux de cellules nouvelles qui absorberont et détruiront le bacille. » En définitive, le résultat atteint sera celui-ci : Le bacille encapsulé dans le tissu fibreux y meurt rapidement ou tout au moins demeure inoffensif. Le Dr Lannelongue a expérimenté avec succès cette nouvelle méthode curative pour la guérison de maladies ou lésions tuberculeuses, telles que ostéo-arthrites du genou, etc. En ce qui regarde la tuberculose pulmonaire, il ne semble pas que la même méthode puisse être employée, car enfin on ne peut pas transformer les poumons en tissu fibreux.

Il ne faut donc pas montrer une confiance prématurée dans ce remède nouveau. La meilleure chose à retenir de tout ceci est que la phthisie est une maladie à peu près incurable, au moins si l'on parle d'une guérison complète et sans rechutes. Ceux qui sont intacts doivent se conserver tels en prenant les précautions voulues. Quant aux malades, le mieux pour eux est, en se résignant à la volonté de Dieu, de se confier à un médecin prudent et d'obéir aveuglément à ses ordres. S'il ne les guérit pas, il pourra du moins prolonger leur vie, et, avec une maladie si terrible, c'est déjà beaucoup.

Q. — Faut-il une mémoire spéciale de la fête de la conversion de saint Paul, là où il est patron titulaire, les jours où il y a déjà mémoire des apôtres saint Pierre et saint Paul ?

R. — Non, on ne doit pas faire un suffrage spécial de la conversion de saint Paul ; le suffrage ordinaire de saint Pierre et de saint Paul suffit.

Q. — Un jour de férie j'ai coutume de réciter l'office votif correspondant. Puis-je dire la messe de la férie ou bien dois-je nécessairement dire une messe votive ?

R. — Puisque l'office que vous avez récité est du grade semi-double, vous n'êtes pas obligé de dire la messe correspondante à votre office. Vous pouvez dire une autre messe votive, ou bien encore vous pouvez dire la messe de la férie occurrente.

Q. — Un prêtre retiré peut-il habituellement, quand il pourrait faire autrement, faire répondre sa messe par sa nièce, âgée de 12 à 14 ans ? Bien entendu elle se place en dehors du sanctuaire.

R. — Un prêtre ne peut se servir du ministère d'une femme qu'en cas d'*urgente nécessité*, quand même cette personne se placerait en dehors du sanctuaire, et quand même elle ne ferait que répondre. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 27 août 1836. L'évêque de Vérone avait ainsi exposé la difficulté :

« Potestne sacerdos, omnibus sibi prius commode dispositis, quæ ad sacrificium occurrere possunt ne mulieres inserviant altari, uti ministerio mulieris tantum pro responsis ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Affirmative, urgente necessitate » (n. 4782, ad 10).

Q. — Dans notre diocèse, lorsque l'adoration perpétuelle tombe un jour de fête double, on dit la messe du jour, et non la messe votive du Saint-Sacrement, d'après cet avis inséré en tête de notre Ordo : « La messe de l'adoration perpétuelle ne peut pas être regardée comme une messe votive *pro re gravi*. Pour une institution de ce genre, il faudrait avoir un indult et il n'existe pas. Par conséquent, il faut s'en tenir à la messe du jour pour toutes les fêtes doubles. »

1° Cette note de l'Ordo est-elle exacte? Est-il vrai qu'on ne puisse pas dire une messe votive du Saint-Sacrement pour l'adoration perpétuelle, si on n'a pas un indult ?

2° Le 5 décembre dernier on faisait dans le diocèse l'office de saint Aupre, confesseur, double, avec commémoraison de la férie et de saint Sabbas, simple. Dans une église où se célébrait ce jour-là l'adoration perpétuelle, fallait-il, à la messe solennelle, devant le Saint-Sacrement exposé, faire ou omettre la commémoraison de saint Sabbas? Comme d'après la note de notre ordo on disait la messe de saint Aupre qui n'est que du rit double, il me semble qu'on ne pouvait pas omettre la

commémoraison d'un simple, car l'éclat extérieur qu'on donne à une fête n'ajoute rien à son rit. D'autres ont pensé autrement. Le célébrant d'après eux devait chanter 1° l'oraison de la messe de saint Aupre, 2° celle de la férie, 3° celle du Saint-Sacrement et omettre celle de saint Sabbas. Où est la vérité ? Quel est l'avis du savant *Ami du Clergé ?*

R. — Ad I. La note de l'Ordo nous paraît exacte. L'adoration perpétuelle n'a jamais été regardée comme *cause grave* par aucun décret. Or il faut une cause grave pour dire la messe de l'adoration perpétuelle en des jours doubles.

Mais nous sommes étonnés que votre diocèse ne possède pas d'indult de ce genre. Le Saint-Siège l'accorde facilement ; et nous croyons savoir que la plupart des diocèses de France en ont obtenu. Lorsqu'on a cette faveur, l'adoration perpétuelle se célèbre avec les même privilèges que les Quarante-Heures elles-mêmes. Voici en effet ce qu'on lit ordinairement dans les Rescrits de ce genre :

«... Attamen ad tramitem Instructionis jussu sanctæ memoriæ Clementis papæ XI die prima septembris 1736 pro oratione Quadraginta Horarum editæ... »

Ad II. Puisque votre diocèse n'avait pas d'indult apostolique relativement à l'adoration perpétuelle, vous deviez dire la messe de saint Aupre qui est du rite double-mineure, et vous ne pouviez pas omettre la commémoraison de saint Sabbas. Vous deviez donc dire quatre oraisons : 1° celle de saint Aupre, 2° celle de la férie d'Avent, 3° celle de saint Sabbas, 4° celle du Saint-Sacrement.

Q. — Au tome 7, p. 161, vous dites que l'on peut mettre dans les églises les images des saints et des Souverains-Pontifes, mais vous ne dites pas en quels jours.

R. — Le cérémonial des évêques n'indique pas en détail les jours où l'on peut mettre ces images dans les églises. Mais il ne s'agit évidemment que des jours de fêtes, car le titre du chapitre qui traite de cette question porte ces mots : « Ornatus ecclesiæ in diebus festis et solemnioribus splendidior esse debet quam in aliis. » (Livre 1, chap. 12, n. 3).

Quels sont ces jours solennels ? Le cérémonial ne le dit pas. Mais apparemment il faut y comprendre les fêtes de première classe qui sont d'obligation ou qui sont célébrées avec beaucoup d'éclat.

Q. — Pour les sépultures, le prêtre doit-il attendre que la fosse soit à peu près comblée ? ou bien doit-il dire les prières sur le cercueil déposé seulement sur le bord de la fosse ou même au fond, le fossoyeur ne remplissant son office que lorsque les assistants se sont retirés. J'ai vu pratiquer les deux manières.

Quelle est la règle ?

R. — Le Rituel se tait sur ce point. Plusieurs auteurs disent que le fossoyeur ne remplit son office que lorsque les assistants se sont retirés. Nous pouvons citer en particulier Pillet, Bourbon, Le Vavasseur, de Herdt, l'auteur récent et anonyme de la *Sacra Liturgia*. D'un autre côté nous voyons dans Baruffaldi et Catalani que des usages différents existaient en certains diocèses. Quant à la France, nous savons qu'il existe de nombreuses divergences dans la pratique.

Q. — Un abonné de l'*Ami du Clergé* désire savoir s'il est permis à un prêtre, religieux ou laïque, de porter sur soi une relique de la vraie croix ? Plusieurs disent que c'est défendu.

R. — Nous n'avons jamais vu qu'il fût défendu de porter des reliques de la vraie croix ; et nous croyons qu'il n'existe pas de prohibitions de ce genre.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

I

S. C. des Evêques et Réguliers

A quel diocèse appartient un jésuite qui a quitté la Compagnie ?

27 février 1891.

Rhedonen. [1]

JURISDICTIONIS

Exposé du fait.— Un prêtre du diocèse de Rennes, dans une supplique adressée à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, au mois d'avril 1890, faisait observer que, né dans le diocèse de Rennes, il l'avait quitté dès son enfance pour faire ailleurs ses humanités. Reçu au noviciat de la Compagnie de Jésus, il y fit ses études de philosophie et de théologie, et, après avoir rempli pendant plusieurs années la charge de professeur, il fut ordonné prêtre en 1870, par Mgr Languillut, un évêque missionnaire de la même Compagnie. Le 8 septembre 1879, il quitta définitivement l'Institut et vécut parmi le clergé séculier.

S'étant adressé à son évêque d'origine, il ne put en obtenir ni emploi dans le diocèse, ni lettres testimoniales pour s'établir ailleurs, ni permission pour dire la sainte messe. Il recourait donc à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers afin qu'elle daignât déclarer si on pouvait lui faire l'application du décret du 6 mars 1864, rapporté par Bizarri : « *Presbyterum instituti charitatis per indultum secularizationis perpetuæ redire sub potestate episcopi originis.* »

Les supérieurs des Réguliers, a-t-on fait observer, ont le pouvoir de délivrer à leurs religieux des lettres testimoniales leur permettant de recevoir n'importe quel ordre sacré. Muni de ces lettres, le religieux doit se présenter à l'évêque dans le diocèse duquel se trouve la maison religieuse. Si l'évêque est absent ou ne doit point faire d'ordination à cette époque, il peut, après avoir retiré une attestation signée, soit du chancelier, soit du secrétaire, soit du vicaire général de l'évêque pour constater le fait, se présenter n'importe à quel évêque. Quelques instituts à vœux simples, mais

[1] Rennes

perpétuels, obtiennent les mêmes privilèges. Pour les autres instituts à vœux simples, il faut les lettres dimissoriales de l'évêque du domicile pour qu'un religieux puisse être ordonné. Tant que le religieux reste dans l'Institut, la juridiction de l'évêque demeure suspendue, et elle se retrouve au moment de la sortie de l'Institut, soit que le sujet ait été renvoyé, soit qu'il sorte de lui-même de la maison.

La décision du 6 mars 1864 alléguée dans la requête, concerne précisément un cas de ce genre, parce que la Congrégation qu'il concerne n'a pas la faculté de faire ordonner ses membres sans dimissoire de l'évêque.

Bizzarri applique cette décision à tous les instituts à vœux simples. Inutile de rapporter son témoignage que nous avons cité à la page 92 de cette année. Résumons seulement, d'après lui, la pratique de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

1° Pour les *réguliers* qui font des *vœux solennels*, la S. Congrégation n'accorde l'indult de sécularisation perpétuelle qu'après avoir trouvé un évêque qui veuille *bénévolement* recevoir le religieux. S'il ne s'en rencontre pas, et qu'il y ait une *cause grave* de renvoyer le religieux, elle impose à l'évêque sous la juridiction duquel il se trouvait avant de faire profession, l'obligation de le recevoir dans son diocèse et de l'incorporer à son clergé.

2° Pour les religieux qui font des *vœux simples*, ils deviennent de droit membres du clergé du diocèse d'origine.

On fit remarquer, relativement à la Compagnie de Jésus, que ses membres n'étaient pas obligés de se présenter à l'évêque diocésain pour recevoir les Ordres sacrés, mais qu'ils pouvaient se faire ordonner par n'importe quel évêque. Quant à leurs vœux, ils sont simples, et les supérieurs ont le pouvoir de les autoriser à quitter l'Institut et même de les renvoyer, fussent-ils prêtres.

Après ces explications, la question fut posée dans les termes suivants :

An et quomodo sacerdos Garnier archiepiscopi Rhedonensis jurisdictioni subjiciatur ?

Resp. Affirmative, uti Ordinario originis.

REMARQUES

Cette décision confirme pleinement tout ce que nous avons dit à ce sujet aux pages 91 et 391 de cette année sur ce sujet délicat.

II

S. C. du Concile

28 février 1891.

Rhedonen [1]

PRÆCEDENTIÆ

Préséance entre deux curés de canton en France

La décision que nous allons étudier est des plus intéressantes pour la France, parce qu'elle confirme la doctrine communément admise par les canonistes relativement aux préséances et l'extinction des privilèges des anciennes églises de France.

Dans la ville de Vitré, au diocèse de Rennes, le premier évêque qui tint le siège après le concordat érigea deux cures de canton, en leur donnant pour limites la circonscription du canton civil : la paroisse Notre-Dame et la paroisse Saint-Martin. Une succursale fut créée plus tard.

La paroisse Notre-Dame qui, avant la révolution, jouissait du titre et des privilèges d'église-mère, voulut les revendiquer de prime-abord, tandis que la paroisse Saint-Martin se croyait sur le pied de l'égalité. Une ordonnance épiscopale, datée de la première année, consacra cette égalité, en attribuant la préséance, non pas à une paroisse en particulier, mais au plus âgé des deux curés. A raison de cette ordonnance, la paroisse Notre-Dame eut d'abord la préséance pour la procession de la Fête-Dieu, son curé étant le plus âgé ; mais l'année suivante, ce fut au tour de la paroisse Saint-Martin, le curé de Notre-Dame étant mort. En 1808 les autorités refusèrent de se rendre à Saint-Martin, parce que l'église était trop petite et mal située. Le curé céda alors par nécessité, mais en réservant ses droits.

En 1853, le curé de Saint-Martin, se trouvant le plus ancien, obtint que la procession partit de son église. Mais les autorités civiles ayant fait de nouvelles difficultés, Mgr Saint-Marc décréta que, à raison de ces difficultés et non à cause de l'inégalité des paroisses, la procession partirait désormais de Notre-Dame.

Dans le but de couper court à toute discussion, les paroissiens de Saint-Martin se décidèrent à bâtir une église dans un quartier plus convenable et obtinrent en retour la promesse formelle que leur paroisse serait mise sur le même pied que Notre-Dame.

L'église achevée, le curé et les paroissiens de Saint-Martin demandèrent, en 1882, à Mgr Place, l'exécution des promesses faites par son prédécesseur, Mgr Saint-Marc. Une commission fut alors nommée pour étudier la question, et, sur son avis, l'archevêque porta, le 29 octobre 1884, le décret suivant :

« 1° L'alternative existera désormais entre les deux paroisses de Notre-Dame et de Saint-Martin de Vitré pour ce qui concerne les processions qui se font en commun, c'est-à-dire que ces processions partiront de deux années l'une, de chacune des deux paroisses ; elles seront présidées et dirigées par le curé de l'église de départ.

« 2° Nous laissons aux deux paroisses la liberté de faire leur procession séparément, si elles le jugent préférable.

« 3° Dans le cas où les processions se feraient séparément, l'heure où elles auraient lieu et le parcours de chacune seraient déterminés par nous, après avoir entendu MM. les curés.

« 4° En dehors des processions générales, l'ordre

[1] Rennes.

des préséances entre les paroisses et les curés des trois paroisses de Vitré sera établi de la manière suivante : la première place à Notre-Dame, la seconde à Saint-Martin, la troisième à Sainte-Croix. »

Durant quatre ans, les processions furent faites séparément. En 1889, l'archevêque crut devoir *imposer* une procession générale.

« A l'avenir, était-il dit dans son décret du 15 juin 1889, le premier dimanche de la Fête-Dieu il y aura, à Vitré, une procession générale à laquelle assisteront les trois paroisses de la ville. Le dimanche suivant, la procession restera particulière à chacune des trois paroisses. La procession générale annuelle partira alternativement de l'une des deux paroisses décanales. Pour la présente année 1889, le départ se fera de Notre-Dame. »

La paroisse Notre-Dame, mécontente de ce dernier décret, qui ne faisait pas mention de sa prééminence et qui, en fait, la sacrifiait, en appela au Saint-Siège, en demandant que tout continuât à se faire comme on l'avait fait jusqu'ici.

D'autre part, la paroisse Saint-Martin s'opposa à la demande de la paroisse de Notre-Dame et supplia qu'on fît disparaître de l'ordonnance de 1882 l'article IV qui consacre la prééminence de Notre-Dame. L'évêque consentit volontiers à rapporter cette partie de son ordonnance de 1882, mais il maintint celle de 1889.

En faveur de Notre-Dame, on fit observer que l'ordonnance de 1882 formait pour cette église un droit acquis sur lequel on ne pouvait revenir, et que cette église pouvait revendiquer les privilèges d'église-mère, le concordat ne les ayant pas abolis.

En faveur de Saint-Martin, on fit remarquer que cette paroisse devait être placée sur le même pied d'égalité que Notre-Dame, parce que la Bulle *Qui Christi Domini* a supprimé tout l'ancien état de choses et les privilèges, et qu'on a établi au principe des paroisses de tous points égales. Telle est d'ailleurs la pratique universellement suivie en France, et, à Vitré il y a, en outre, la promesse formelle faite par l'archevêque aux fidèles de la paroisse Saint-Martin, lors du projet d'érection de la nouvelle église. Enfin, quelle que soit la mesure que l'on adopte, si elle consacre l'inégalité, il y aura toujours des rixes et des discussions.

Après ces observations, les doutes furent posés en ces termes :

I. *An decretum curiæ archiepiscopalis diei 12 junii 1889 sustineatur in casu ?*

II. *An recursus parochi et fabriciæ S. Martini contra art.* IV *decreti seu ordinationis archiepiscopalis diei 29 octobris 1882 sustineatur in casu ?*

Et quatenus affirmative :

III. *An et quomodo dictus articulus sit reformandus in casu ?*

RESP. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Affirmative.*

Ad III. *Affirmative, ad normam statutorum diœcesanorum, et amplius.*

NOTA. — Les statuts diocésains renferment la prescription suivante : « Si vero ecclesiæ sint dignitate simul et antiquitate pares, præcedentia debetur illis qui ad regimen ecclesiarum suarum priores assumpti sunt. »

REMARQUES

Cette décision ne nous apprend rien de nouveau ; elle n'en est pas moins précieuse, parce qu'elle confirme la doctrine communément admise par nos canonistes sur l'abolition des anciens privilèges des églises de France et sur la préséance des curés. En fait de droits, une église n'a que ceux qui lui ont été conférés en 1802 ou ceux qu'elle a acquis légitimement depuis. Quant aux préséances entre les curés de canton, elles se règlent par la date de la première nomination à une de ces cures.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Vous dites, dans l'*Ami du clergé*, que des hommes illettrés, ne sachant pas signer, sont, par ce seul fait, inéligibles au conseil de fabrique. En effet, ils sont incapables de remplir une partie de leur mandat qui consiste à signer les délibérations. De plus, dans des paroisses rurales, il pourrait arriver que les cinq membres élus fussent tous illettrés et qu'alors le curé et le maire seraient seuls à pouvoir signer comme trésorier, secrétaire, président. Il me semble donc que les illettrés devraient être inéligibles. Mais, le sont-ils en réalité, au regard de la loi et de la jurisprudence ? Car, bien des choses qui devraient être, ne sont pas. C'est ici affaire de législation positive et de ceux qui ont autorité pour l'interpréter.

Or, la loi ne formule point cette cause d'inéligibilité ; — on m'assure que des conseillers municipaux, absolument illettrés, sont élus et maintenus dans leur mandat, au su de l'administration supérieure ; et il y a à peu près même raison d'exclure ceux-ci du conseil de la commune. Enfin, le cas d'un fabricien illettré a dû se présenter plus d'une fois ; et pourtant a-t-on connaissance d'une annulation de son élection ? Y a-t-il quelque document du conseil d'Etat, du ministère, etc., déclarant inéligible tout illettré ? S'il n'y en a pas, est-il possible, dans une question de droit positif, d'affirmer qu'un illettré est certainement inéligible et que son élection est nulle ? Je sais que dans tel évêché, on considère une telle élection comme parfaitement valide.

R. — Non, nous ne connaissons aucun document émanant du Conseil d'Etat, ou d'autre autorité déclarant inéligible tout illettré, et nous pensons qu'il n'en existe point, pour la raison que le fait d'un homme absolument illettré, c'est-à-dire ne sachant ni lire, ni écrire, pas même signer son nom, nous paraît très rare, et que l'autorité compétente n'a jamais dû être appelée à trancher cette question.

Nous reconnaissons également que l'inégibilité étant une chose odieuse, on ne peut l'introduire là où la loi ne la met pas. Mais peut-on dire que, dans l'espèce, cette exclusion de l'illettré ne res-

sort pas de la nature des choses et même du contexte de la loi sainement interprété? Comment un citoyen complètement illettré pourrait-il remplir un mandat qui réclame à tout instant sa signature? Chacun des conseillers de fabrique peut être secrétaire du conseil ou du bureau ou trésorier; comment le serait-il s'il ne sait ni lire, ni écrire, pas même signer son nom?

Aux termes de l'article 9 et de l'article 20 du décret du 30 décembre 1809, les délibérations doivent être *signées* par tous les membres présents. La loi suppose donc que tous les fabriciens savent au moins signer; et ce serait la méconnaître que de prétendre le contraire.

L'article 3 du même décret parlant des fabriciens porte : «... ils seront pris parmi les notables.» Ce mot de *notable* indique évidemment les principaux habitants d'une paroisse, ceux qui y tiennent le premier rang par un ensemble de qualités comprenant l'honorabilité, l'indépendance, l'instruction et même aussi la fortune. C'est pourquoi, bien que la loi se taise également sur ce point, on n'a jamais cru devoir admettre au conseil de fabrique un mendiant, si digne d'estime qu'il puisse être. Nous pensons qu'il en doit être de même d'un homme complètement illettré. Sans doute, le mot de notable a une signification variable et essentiellement relative, qui dépend des circonstances de population, de localité, etc. Ainsi tel individu sera un notable dans une paroisse rurale qui ne le serait pas dans une grande ville; mais certainement il ne le sera nulle part, s'il ne sait pas signer son nom, quand tout le monde aujourd'hui, même dans le dernier des villages, possède au moins les premiers éléments de l'instruction.

Au reste, la législation n'est pas aussi muette qu'on pourrait le croire. Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de remarquer que la plupart des articles du décret du 30 décembre 1809 sont tirés des anciens règlements de fabriques approuvés par les Parlements, notamment de la fabrique de Saint-Jean-de-Grève, à Paris, du 2 avril 1737, de la fabrique de Nogent-sur-Marne, du 25 février 1763. Il est naturel, et il est d'usage, lorsqu'il s'agit d'interpréter les dispositions du Décret précité ou de suppléer à ses lacunes, de recourir à ces règlements. Or, on trouve à l'article 11 du dernier, reproduit depuis dans tous les autres, les mots suivants :

« Ne seront élus pour marguilliers que des habitants de bonne vie et mœurs, d'une probité reconnue, qui sachent *lire* et *écrire*, et qui, par leur état et profession, puissent en *remplir les devoirs* avec assiduité. »

Enfin, il y a l'argument *ab absurdo*. Si un membre pouvait être absolument illettré, pour la même raison tous pourraient l'être; et alors on voit à quel chaos et à quelle impossibilité on arriverait.

Il faut donc, au moins, qu'un conseiller de fabrique sache signer, sans quoi il est inéligible.

Q. — En 1888, après avoir consulté tous les conseillers, je fis faire au presbytère une réparation qu'ils approuvèrent; il fut convenu que la commune payerait les dépenses en prenant sur les fonds imprévus; lorsque le travail fut terminé, le maire était malade, et pour ne pas le fatiguer (car il avait alors de la peine à signer), je payai de mes deniers l'ouvrier et les fournisseurs; le maire mourut, son successeur et le conseil municipal actuel me sont très favorables aussi; ils savent que j'ai déboursé 52 francs et ils ne veulent pas que je les perde, mais le percepteur ne veut pas que je sois payé, il va même plus loin; il a dit qu'il voulait me dénoncer comme ayant fait une gestion occulte.

1° Pensez-vous qu'il puisse me faire des misères?

2° Puis-je, pour rentrer dans mes fonds, me faire dispenser des impôts pour l'année 1892? Les conseillers ne s'y opposeront pas.

R. — Ad 1m. Le percepteur ès-qualité n'a rien à voir dans les relations qui peuvent exister entre une fabrique et un conseil municipal, entre un maire et un curé. Il n'a pas à rechercher si une dépense communale a été plus ou moins régulièrement votée, si elle avait sa raison d'être. Son rôle consiste à payer les mandats revêtus des formes légales et des signatures exigées par la loi, quand il existe des fonds. S'il en était autrement, on voit qu'il dépendrait du caprice d'un homme d'enrayer l'administration municipale et de suspendre à son gré la vie sociale du pays.

Mais comme membre lui-même de la fabrique ou du Conseil municipal, ou comme simple citoyen, il a, à ses risques et périls, le droit de faire des dénonciations contre le maire, le curé et tout le monde.

Ad 2m. Il n'y a aucun rapport entre les impôts qu'un curé a à payer, et les avances qu'il peut avoir faites pour un travail approuvé par la fabrique et la commune. En essayant de se faire exempter des impôts pour se rembourser d'une avance faite, il amènerait une complication, d'ailleurs inutile, parce que le gouvernement n'accepte pas ces sortes de marchés.

Q. — Les journaux religieux ont rapporté récemment la condamnation d'une société libre-penseuse, sur la plainte de la fabrique intéressée, pour ne s'être pas servie du brancard appartenant à celle-ci.

Le contraire peut se présenter et probablement même s'est présenté. Un curé et une fabrique auraient-ils à craindre des poursuites, s'ils refusaient le brancard des morts pour un enterrement civil?

Pour mon compte, si pareille éventualité se produisait, je refuserais net, car il ne me plairait nullement de voir le matériel de ma fabrique servir à une manifestation impie.

Il serait bon, en pareil cas, de connaître son droit, car beaucoup de curés, même dans des paroisses relativement bonnes, où le scandale d'un enterrement civil n'a pas encore eu lieu, peuvent avoir, par le temps qui court, à l'éprouver un jour ou l'autre.

R. — Le jugement rappelé par notre correspondant est parfaitement juste et légal. Il n'a été que l'application de l'article 22 du décret du 23 prairial an XII, sur les sépultures. Il s'exprime ainsi :

« Les fabriques des églises et des consistoires jouiront *seules* du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement tou-